

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2025

## Délibération n°2025-86

Objet :

### DÉLIBÉRATION PORTANT RÉGIME INDEMNITAIRE AU BÉNÉFICE DES AGENTS RELEVANT DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

L'an deux mille vingt-cinq, le sept octobre, à dix-huit heures, les membres composant le Conseil municipal de la ville de GOYAVE, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par Monsieur le Maire, le 04 novembre 2025, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Ferdy LOUISY, Maire, à la Salle des délibérations de l'Hôtel de Ville en vue de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents au début de la séance :

Maire : M. Ferdy LOUISY

Adjoints :

Mme Jenifer GÉRAN  
Mme Chantal REGENT  
Mme Geneviève GAMER  
Mme Suzy LAPIERRE DE MELINVILLE

Conseillers municipaux

M. Lucien JOSEPHINE  
M. Philippe TARER  
Mme Nadia CONSTANT  
M. Félix EMMANUEL  
Mme Héléna NAGAMAN  
Mme Marielle LAROCHELLE  
Mme Léone FORTUNÉ  
Mme Cynthia CHAPOULIE  
Mme Jacqueline JANGAL  
M. Meddy TOTO  
M. Bernard ZORA

Nombre de membres	En exercice	29
	Présents	16
	Absents	12
	Procuration	01
<hr/>		
Vote	Pour	17
A l'unanimité	Contre	00
	Abstention	00
	Votants	17

Date de la convocation	04 novembre 2025
<b>Acte rendu exécutoire</b>	
le	11 novembre 2025
après transmission électronique en Préfecture	
le	12 novembre 2025
et mise en ligne sur le site de la commune	
le	14 novembre 2025

Absents ayant donné pouvoir :

M. Luc DONNET donne procuration à Mme Jacqueline JANGAL.

Absents :

M. Daniel PÉTRIS, M. Achille ADONAÏ, M. Michel CATHERINE, M. Antoine SAHAÏ, M. Patrick BROCHANT, Mme Dominique BODESSON, Mme Tiphany MELANE, Mme Marie-Louise MÉLON, M. Patrick PÉTRIS, Mme Esther GALETTE, M. Rémy SENNEVILLE, Mme Maryse CITRONNELLE.

971-21971140-20251114-11-DE

Secrétaire de séance désignée à l'unanimité (Art L.2121-37 du CGCT) : Mme Cynthia CHAPOULIE.

DÉLIBÉRATION N°2025-86 DU 10 NOVEMBRE 2025 : DÉLIBÉRATION PORTANT RÉGIME INDEMNITAIRE AU BÉNÉFICE DES AGENTS RELEVANT DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 714-13 ;

**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

**Vu** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

**Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 07 novembre 2025 ;

**Considérant** que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 susvisé institue un nouveau régime indemnitaire au bénéfice des agents relevant de la filière police municipale en remplacement de celui existant ;

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de définir le cadre général et les conditions d'attribution de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

**Considérant** la lettre d'observation du Préfet – service Contrôle de légalité - datée du 19 février 2025 ;

**Concernant** la délibération 2024-72 du 17 décembre 2024 portant mise en place du nouveau régime indemnitaire de la filière police municipale ;

**Considérant** les éléments de complétude requis pour la conformité du présent acte ;

**Vu** le rapport de Monsieur le Maire :

### I. INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT

Le Maire propose d'instituer une indemnité spéciale de fonctions et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de :

- ... Directeur de police municipale
- ... Chef de service de police municipale
- ... Agent de police municipale
- ... Garde champêtre

Qu'ils soient titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet ou temps partiel.

Cette indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de cette indemnité est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux indiqués ci-dessous.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans la limite des montants maximum indiqués ci-dessous, et des critères définis par l'organe délibérant.

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20251114-11-DE

Réception par le Préfet : 14-11-2025

Publication le : 14-11-2025

Taux individuels mensuels maximum pour la part fixe et montants maximum pour la part variable :

Cadres d'emplois	Grades	Part fixe Taux maximum individuel mensuel	Part variable Montant maximum annuel
Agents de Police Municipales	Gardien Brigadier	30%	5 000 €
	Gardien Brigadier-chef principal		
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale	32%	7 000 €
	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe		
	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe		
Directeurs de Police Municipale	Directeur de Police Municipale	33%	9 500 €
	Directeur principal de Police Municipale		
Garde Champêtre		30%	5 000€

## II. DEFINITION DES CRITERES D'APPRECIATION DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

La part variable, de l'année N, sera versée annuellement en N+1.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N .au regard des critères suivants :

- ✓ la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- ✓ l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- ✓ la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- ✓ la maîtrise technique de l'emploi
- ✓ la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- ✓ les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste
- ✓ l'animation d'une équipe
- ✓ les agents à encadrer
- ✓ en cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.
- ✓ les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques

Les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle

## III. CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT COMPTE TENU DES ABSENCES

Ce régime sera maintenu intégralement durant :

- Les congés annuels,
- Les ARTT,
- Les autorisations d'absence,
- Les autorisations spéciales d'absences instaurées dans la collectivité,
- Les congés de maternité,
- Les congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Les congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Le temps partiel thérapeutique

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-21971140-2025-P14-11-DE

Reception par le Prefet : 14-11-2025

Publication le : 14-11-2025

- La période préparatoire au reclassement

Ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement n'est pas maintenue durant les congés de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée et de grave maladie.

#### Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

#### Clause de sauvegarde :

L'article 7 du décret 2024-614 stipule : « lors de la première application des dispositions du présent décret, si, après application de l'alinéa précédent, le montant mensuel perçu dans le cadre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement exceptionnel, ce montant peut être conservé, à titre individuel et pour la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant précisé à l'article 5 »

La transition vers le nouveau régime indemnitaire se fera, pour la collectivité Goyave, sans que l'agent n'ait à subir de baisse de sa rémunération mensuelle.

#### **IV. PERIODICITE DE VERSEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

#### **V. CONDITIONS DE CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

#### **VI. CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **VII. DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 novembre 2025.

#### **VIII. ATTRIBUTION**

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération

### **APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

**Article 1 : D'INSTITUER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.

**Article 2 : DE VERSER** les indemnités susvisées selon les modalités et la périodicité indiquées ci-dessus,

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

97T-219711140-20251114-11-DE

**Article 3 : D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

Réception par le Préfet : 14-11-2025

Publication le : 14-11-2025

**Article 4 : D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours peut également être effectué par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait certifié conforme.



La Secrétaire de séance

Mme Cynthia CHAPOULIE

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20251114-11-DE

Réception par le Préfet : 14-11-2025

Publication le : 14-11-2025

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2024

## Délibération n°2024-72

### Objet : INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à dix-huit heures, les membres composant le Conseil municipal de la ville de GOYAVE, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par Monsieur le Maire, le 11 décembre 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Ferdy LOUISY, Maire, à la Salle des délibérations de l'Hôtel de Ville en vue de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents au début de la séance : 16

**Maire :** M. Ferdy LOUISY

**Adjoint :**

Mme Jenifer GÉRAN  
M. Luc DONNET  
Mme GAMER Geneviève  
Mme Suzy LAPIERRE DE MELINVILLE

**Conseillers municipaux**

M. Lucien JOSÉPHINE  
M. Philippe TARER  
Mme Nadia CONSTANT  
M. Félix EMMANUEL  
Mme Hélène NAGAMAN  
Mme Marielle LAROCHELLE  
Mme Léone FORTUNÉ  
Mme Cynthia CHAPOULIE  
Mme Jacqueline JANGAL  
Mme Tiphany MELANE  
M. Meddy TOTO

<b>Nombre de membres</b>	En exercice	29
	Présents	16
	Absents	12
	Procuration	01
<b>Vote</b>		
A l'unanimité	Pour	17
	Contre	00
	Abstention	00
	Votants	17

Date de la convocation	11 décembre 2024
<b>Acte rendu exécutoire</b>	
le <b>20 DEC. 2024</b>	
après transmission électronique en Préfecture	
le <b>20 DEC. 2024</b>	
et mise en ligne sur le site de la commune	
le <b>20 DEC. 2024</b>	

Absents ayant donné pouvoir : 01

Mme Chantal REGENT donne procuration à Mme Jacqueline JANGAL

Absents : 12

M. Daniel PÉTRIS, M. Achille ADONAÏ, M. Michel CATHERINE, M. Antoine SAHAÏ, M. Patrick BROCHANT, Mme Dominique BODESSON, Mme Marie-Louise MÉLON, M. Patrick PÉTRIS, Mme Esther GALETTE, M. Rémy SENNEVILLE, Mme Maryse CITRONNELLE, M. Bernard ZORA.

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20251114-11-DE

Réception par le préfet : 14-11-2025

Secrétaire de séance désignée à l'unanimité (Art L.2121-27 du CGCT) : Mme Hélène NAGAMAN

Publication le : 14-11-2025

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Considérant** que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 susvisé institue un nouveau régime indemnitaire au bénéfice des agents relevant de la filière police municipale en remplacement de celui existant,

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de définir le cadre général et les conditions d'attribution de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

**Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Ville de Goyave rendu le 13 décembre 2024.

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

### I/ INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT

Le Maire propose d'instituer une indemnité spéciale de fonctions et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de :

- ☐ Directeur de police municipale
- ☐ Chef de service de police municipale
- ☐ Agent de police municipale

Qu'ils soient titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet ou temps partiel.

Cette indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de cette indemnité est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux indiqués ci-dessous.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans la limite des montants maximum indiqués ci-dessous, et des critères définis par l'organe délibérant.

Taux individuels maximum pour la part fixe et montants maximum pour la part variable :

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20251114-11-DE

Réception par le préfet : 14-11-2025

Publication le : 14-11-2025

Cadres d'emplois	Grades	Part fixe Taux maximum individuel	Part variable Montant maximum
Agents de Police Municipales	Gardien Brigadier	30%	5 000 €
	Gardien Brigadier-chef principal		
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale	32%	7 000 €
	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe		
	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe		
Directeurs de Police Municipale	Directeur de Police Municipale	33%	9 500 €
	Directeur principal de Police Municipale		

## II/ DEFINITION DES CRITERES D'APPRECIATION DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N. au regard des critères suivants :

- ✓ la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- ✓ l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- ✓ la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- ✓ la maîtrise technique de l'emploi
- ✓ la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- ✓ les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste
- ✓ l'animation d'une équipe
- ✓ les agents à encadrer
- ✓ en cas de changement notable de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.
- ✓ les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques

Les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle

## III/ CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT COMPTE TENU DES ABSENCES

Ce régime sera maintenu intégralement durant :

- Les congés annuels,
- Les ARTT,
- Les autorisations d'absence,
- Les autorisations spéciales d'absences instaurées dans la collectivité,
- Les congés de maternité,
- Les congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Les congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20251114-11-DE

Ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Réception par le préfet : 14-11-2025

Publication le : 14-11-2025

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement n'est pas maintenue durant les congés de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée et de grave maladie.

Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

#### IV/ PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes:

Le montant de la part variable peut être versée annuellement ou mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

#### V/ CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

#### VI/ CLAUSE DE REVALORISATION

- Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### VII/ DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : .....

#### VIII/ ATTRIBUTION

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

### APRES EN AVOIR DÉBATTU, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

**Article 1 :** D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus,

**Article 2 :** De verser les indemnités susvisées selon les modalités et la périodicité indiquées ci-dessus,

**Article 3 :** D'inscrire les crédits nécessaires au budget,

**Article 4 :** D'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents municipaux dans les conditions et limites susvisées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

971-219711140-20251114-11-DE

Réception par le préfet : 14-11-2025

Publication le : 14-11-2025


**Article 5 : De donner** mandat à Monsieur le Maire pour suivre l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire

**Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASSE TERRE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours peut également être effectué par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait certifié conforme.

Le Maire

  
Ferdy LOUISY

La Secrétaire de séance

  
Hélène NAGAMAN

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

~~9711-2197111140-2023-11220-17-DE~~

Réception par le préfet : ~~20-12-2023~~

Publication le : ~~20-12-2023~~

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20251114-11-DE

Réception par le préfet : 14-11-2025

Publication le : 14-11-2025



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux collectivités**

Bureau du contrôle de légalité

Réf : N° 2025 -149/SG/DCL/SLAC/BCL/CM

A l'attention de

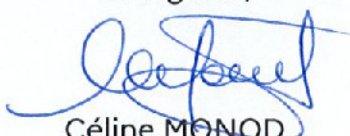
Monsieur le maire de Goyave  
Direction des Ressources Humaines  
Hôtel de Ville

97128 GOYAVE

Basse-Terre, le 20 février 2025

VILLE DE GOYAVE		
ARRIVEE le :	N°	
20 FEV. 2024	340	
Destinataires	Attribution	Copie
MAIRE	X	
AUTRE ELU		
CABINET		X
D.G.S.		
S.G.		
C.C.A.S.		
C.D.E.		
E.C.		
POLICE		
R.H.	X	
S.A.F.B.		
MUNICIPALITE		
UDET		
URBANISME		
AUTRE		

**BORDEREAU D'ENVOI**

DESIGNATION	NOMBRE	OBSERVATIONS
Ma lettre n° 2025-148/SG/DCL/SLAC/BCL/CM du 19 février 2025 : lettre d'observation relative à la délibération de votre conseil municipal n°2024-72 du 17 décembre 2024 portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE) des policiers municipaux	1	Pour suite à donner.  Pour le DCL et par délégation, Le chef de bureau du contrôle de légalité,  Céline MONOD

AR-Préfet de Basse-Terre : Céline MONOD Acte certifié exécutoire

971-2197140-2025-03-01-DE-897

Réception par le préfet : 14-11-2025

Fax : 05 90 99 39 98

Publication le : 14-11-2025

Courriel : [collectivites-legalite@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:collectivites-legalite@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Adresse postale : Rue Lardenoy 97100 Basse-Terre, internet : [www.guadeloupe.gouv.fr](http://www.guadeloupe.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux collectivités**

Bureau du contrôle de légalité

Le préfet de la Guadeloupe

Affaire suivie par : Anne-Lise CALVAIRE  
Tel : 05 90 99 38 10  
Mèl : collectivites-legalite@guadeloupe.gouv.fr

à

Réf : N°2025-148/SG/DCL/SLAC/BCL/ALC

Monsieur le maire de Goyave

Place de la mairie

97 128 GOYAVE

Basse-Terre le 19 FEV. 2025

**Objet :** lettre d'observation – délibération de votre conseil municipal n° 2024-72 du 17 décembre 2024 portant mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux

**Références :**

- Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Code général de la fonction publique (CGFP) notamment ses articles L.4, L.714-13, et L. 253-5
- Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres

Dans le cadre du contrôle de légalité, vous m'avez adressé, le 20 décembre 2024, par télétransmission via l'application @ctes, la délibération de votre conseil municipal n° 2024-72 du 17 décembre 2024 portant mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE) des policiers municipaux et des gardes champêtres.

Elle intervient suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres. Ce texte institue un nouveau régime indemnitaire pour les agents de police municipale et les gardes champêtres, en remplacement de l'existant.

Après examen, cette délibération appelle de ma part les observations suivantes :

1°) Dans la première partie libellée « *instauration de l'IFSE* », j'observe que les bénéficiaires ne relèvent que de trois cadres d'emplois de la police municipale : directeur de police, chef de service de la police et agent de la police. Le cadre d'emploi « garde-champêtre » n'est pas mentionné.

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-21971149-2025111411-DE  
 Afin d'anticiper un éventuel recouvrement, il est préconisé de citer tous les cadres d'emploi entrant dans le champ d'application du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 cité en référence.

De plus, à la lecture du tableau, j'observe que les montants plafonds de la part variable prévue ne sont pas indiqués comme étant « individuels et annuels ».

2°) Au vu de la partie IV consacrée à la « *périodicité de versement* », je constate que la part fixe sera versée mensuellement. Cependant, s'agissant de la part variable, le rythme de versement n'est pas défini. Il est uniquement fait mention des termes de l'article 7 du décret en question sans indiquer calirement le type de versement choisi par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, il n'est pas non plus précisé que c'est l'entretien professionnel de l'année N-1 qui servira à apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir des agents qui conditionnent le versement de la part variable de l'IFSE. Cette précision n'est pas non plus indiquée dans la partie II « *définition des critères d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir* ».

3°) Dans la partie VII de la délibération libellée, vous ne mentionnez aucune date d'effet concernant l'application de cette délibération.

4°) En outre, cette délibération est incomplète sur deux autres points. L'article 7 du décret prévoit une clause de sauvegarde. Il dispose que : « *Lors de la première application des dispositions du présent décret, si, après application de l'alinéa précédent, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant mentionné à l'article 5* ». Or cette clause n'apparaît pas dans la délibération.

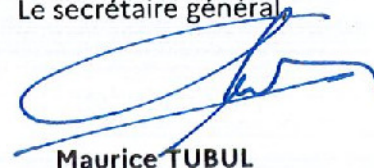
De plus, les situations de « temps partiel thérapeutique » et « période de préparation au reclassement » (PPR) ne sont pas non plus prévues en partie III relative aux « *conditions de versement de l'IFSE compte tenu des absences* ».

Au vu de mes observations, cette délibération est incomplète et nécessite des précisions. Je vous invite à soumettre à nouveau ce point au vote du conseil municipal afin qu'il adopte une nouvelle délibération conforme à la réglementation en vigueur. Il vous appartiendra de saisir préalablement le CST pour avis.

L'absence de réponse ou une réponse insatisfaisante de votre part dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente lettre vaudra décision de rejet ouvrant le délai de recours contentieux devant la juridiction administrative.

La direction de la citoyenneté et de la légalité (service de la légalité et d'appui aux collectivités, bureau du contrôle de légalité) de la préfecture demeure à votre disposition pour toute question relative à ce dossier.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20251114-11-DE

Réception par le préfet : 14-11-2025

Tél : 05 90 99 39 97

Publication le : 14-11-2025

Mél : [collectivites-legalite@guadeloupe.gouv.fr](mailto:collectivites-legalite@guadeloupe.gouv.fr)

Rue Lardenoy, Basse-Terre 97109 - Horaires d'accueil sur [www.guadeloupe.gouv.fr](http://www.guadeloupe.gouv.fr)